

OBLIGATION DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

S'ENGAGE A RESPECTER :

L'article 9 de la convention ou de l'acte attributif de subvention, relatif à l'obligation de publicité qui stipule que « Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmations, flammes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien de la Préfecture du Loiret » mais également celui des collectivités respectives et de l'ensemble des financeurs.

Pour l'État

- Les logotypes sont téléchargeables sur le site de la Préfecture du Loiret

<https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Obligation-de-publicite>

Pour les collectivités

- Les logotypes d'Orléans Métropole et des communes, cliquez sur le lien ci-dessous dans la rubrique logos:

<https://cloud.orleans-metropole.fr/owncloud/s/8So1bWg8VB72mkX>

Par ailleurs, **le porteur s'engage** à transmettre pour son action :

- ! un calendrier des ateliers, interventions, temps forts indiquant les dates et les lieux de déroulement
- ! les documents de communication

aux adresses suivantes : pref-politique-de-la-ville@loiret.gouv.fr et contratdeville@orleans-metropole.fr

En cas de non-réalisation, ou de refus de communication la subvention devra être rétrocédée à l'État.

Fait à, le 20.....

Signature manuscrite
du représentant légal (et tampon de la structure)
(les images numérisées ne sont pas autorisées)